

Cahier des Clauses particulières

Objet : Accords-cadres mono-attributaires relatifs à la maintenance corrective, curative et l'étalonnage des moyens de pesage toutes marques au profit des bases de défense relevant des plates-formes commissariat (PFC) Sud (Toulon), Paris (Saint-Germain en laye), Brest, Ouest (Rennes), Sud-Est (Lyon), Sud-Ouest (Bordeaux) et Est (Metz).

Segment d'achat : 41.07.05

Code CPV : 50411000-9

Section achat : Maintenance-déchets

Numéro de consultation : DAF_2025_001248

Forme du marché : Accord-cadre à marchés subséquents

Exécution par carte achat : Non

Niveau de sécurité :

Niveau de classification				Protection	
MA	MD	MS	NP	SF	DR
☐	☐	x	☐	☐	☐

Procédure de passation : Appel d'offre ouvert

Table des matières

Article 1 - Objet du (des) marché(s) public(s)	7
Article 2 - Mode de dévolution - Allotissement	7
Article 3 - Caractéristiques du (des) marché(s) public(s)	7
3.1 Procédure de passation	7
3.2 Forme du (des) marché(s) public(s)	7
3.3 Durée du (des) marché(s) public(s)	8
3.3.1 Durée initiale et début d'exécution	8
3.3.2 Reconduction des accords-cadres	8
3.3.3 Reconduction des marchés subséquents	8
3.4 Montant(s) du (des) marché(s) public(s)	8
3.5 Représentation des parties	9
3.5.1 Représentation de l'acheteur	9
3.5.2 Représentation du titulaire	9
3.6 Sous-traitance ou sous-contractant qui présente le caractère de sous-traité	9
3.7 Dispositions applicables en cas d'opérateurs économiques étrangers	10
3.8 Réunion de démarrage du marché	10
Article 4 - Pièces constitutives du marché	10
4.1 Pièces particulières	10
4.2 Pièces générales	11
Article 5 - Prix et conditions de paiement	11
5.1 Régime financier, détermination des prix	11
5.1.1 Types, forme et contenu des prix	11
5.1.2 Révision des prix	12
5.1.3 Clause de sauvegarde	13
Article 6 - Modalités de livraison	13
6.1 Lieux de livraison d'exécution des prestations de service	13
6.2 Matériel et moyen de l'Etat mis à disposition du titulaire	13
Article 7 - Délais d'exécution des prestations	14
7.1 Délais d'exécution	14
7.1.1 Délais de prise en charge du matériel, de fourniture de devis et de procès-verbal définitif de vérification	14
7.1.2 Délai d'intervention pour prise en charge et expertise : 5 jours maximum	14
7.1.3 Délais d'exécution des prestations et d'indisponibilité des matériels	14
7.1.4 Contenu des bons de commande	14
7.2 Prolongation des délais d'exécution	15
7.3 Etat statistique	16
Article 8 - Constatation de l'exécution des prestations et admission	16
8.1 Opérations de vérification	16
8.2 Admission, ajournement, refaction et rejet	16
8.2.1 Admission	16
8.2.2 En cas de non-conformité	16
8.2.3 Admission avec refaction	17
Article 9 - Pénalités	17
9.1 Pénalités pour retard d'intervention	17
9.2 Pénalités pour indisponibilité du matériel	17
9.3 Pénalités pour retard de présentation des documents	18
9.4 Pénalités pour non transmission d'une facture d'avoir dans le cadre de la mise en place du service fait présumé	18

Article 10 - Avances	18
10.1 Dispositions générales	18
Article 11 - Acomptes.....	18
Article 12 - Retenue de garantie.....	18
12.1 Cession ou nantissement de créance	18
Article 13 - Service fait présumé.....	18
Article 14 - Modalités de facturation.....	19
14.1 Mentions obligatoires	19
14.2 Transmission des factures.....	19
14.3 Délais global de paiement	20
14.4 Mode de règlement	20
14.5 Intérêts moratoires et indemnités forfaitaires pour frais de recouvrement.....	20
Article 15 - Taux de TVA	21
Article 16 - Modification du (des) marché(s) public(s)	21
16.1 Clause de réexamen	21
16.2 En cas de cession entraînant la substitution d'un nouveau titulaire	22
Article 17 - Obligations et responsabilité du titulaire.....	22
17.1 Relatives aux mesures de sécurité et d'accès aux sites du MINARM	22
17.1.1 Mesures de sécurité	22
17.1.2 Conditions d'accès sur un site du MINARM.....	22
17.1.3 Accès des véhicules sur le site	23
17.2 Relatives à la sécurité et la protection du secret	24
17.2.1 Contrats sensibles (MS)	24
17.2.2 Cas des sous-traitants et des sous-contractants	25
17.3 Mesures de prévention.....	25
17.4 Obligations de garantie relative à la maintenance	25
17.5 Obligations environnementale.....	26
17.6 Obligations administratives et réglementaires	26
17.6.1 Changements affectant le titulaire durant l'exécution du marché public.....	26
17.6.2 Déclarations fiscales et sociales et travail dissimulé	26
17.6.3 Assurance.....	27
17.7 Autres obligations	27
17.7.1 Obligation de conseil	27
17.7.2 Obligation d'information.....	27
17.7.3 Obligation de confidentialité	27
17.7.4 Obligation de résultat	27
17.8 Responsabilité du titulaire	28
17.8.1 Au regard du traitement des données à caractère personnel	28
17.8.2 A l'égard du cahier des charges	28
17.8.3 Récusation et remplacement du personnel du titulaire et de ses sous-traitants	28
Article 18 - Dispositions diverses	29
18.1 Forme des notifications et des échanges d' informations	29
18.2 Langue.....	29
18.3 Résiliation	29
18.4 Exécution aux frais et risques du titulaire.....	29
18.5 Différends	30
18.5.1 Règlement amiable des litiges et des différends auprès du service acheteur.....	30
18.5.2 Règlement des différends par la médiation.....	30
18.6 Litiges et contentieux.....	31
Article 19 - Les engagements au sein du Ministère des Armées	31
19.1 Pour des achats responsable (RSE)	31
19.2 Incitation à la certification de bonne exécution du marché (CBEM)	31
19.3 Promouvoir le dispositif social du militaire blessé	31

Article 20 - DISPOSITIONS TECHNIQUES 33

20.1 Textes et Normes applicables 33

20.2 Description des prestations 34

20.3 Modalités de remise du matériel après intervention 36

20.3 Qualifications des intervenants 36

21 Dérogations 36

ANNEXES AU CCP

- ✓ **Annexe A** : Services coordonnés (organismes autorisés à notifier et exécuter les marchés subséquents) ;
- ✓ **Annexe B** : Liste des bases de défense (BdD) bénéficiaires des marchés subséquents relevant des PFC Sud (Toulon), Paris (Saint-Germain en Laye), Brest, Ouest (Rennes), Sud-Est (Lyon), Sud-Ouest (Bordeaux) et Est (Metz) ;
- ✓ **Annexe C** : Carte relative à l'implantation des bases de défense en métropole ;
- ✓ **Annexe D** : Listes des matériels à maintenir (D1 à D7) (7 lots) ;
- ✓ **Annexe E** : Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense ;
- ✓ **Annexe G** : Marché subséquent type
- ✓ **Annexe H** : Demande de contrôle primaire.

Préambule

Dans le cadre de la stratégie d'achat du Ministère des Armées (MINARM), le segment relatif à la maintenance corrective, curative et l'étalonnage des moyens de pesage toutes marques au profit des organismes soutenus par les plates formes commissariat (PFC) de rattachement a été attribué à la Plate-forme Commissariat Sud Toulon (PFC Sud Toulon).

La PFC Sud Toulon est ainsi désignée comme Représentant du Pouvoir adjudicateur (RPA) pour porter et notifier les sept (7) accords-cadres (cf. article 2 – Allotissement).

Les accords-cadres donneront lieu à la conclusion de marchés subséquents passés et notifiés par les PFC de rattachement.

Les représentants du pouvoir adjudicateur des PFC de rattachement assureront l'ensemble de l'exécution de leur marché subséquent.

Définitions :

Représentant du Pouvoir adjudicateur (RPA) central	Personne publique signataire des accords-cadres. Il s'agit du représentant du Pouvoir adjudicateur de la plate-forme commissariat Sud (PFC Sud) à savoir, son directeur.
Service coordonnateur	Autorité contractante qui conclut les présents accords-cadres pour son propre compte et pour le compte des plates-formes commissariat (PFC) : Paris, Brest, Ouest (Rennes), Sud-Est (Lyon), Sud-Ouest (Bordeaux) et Est (Metz). Il s'agit du représentant du Pouvoir adjudicateur de la plate-forme commissariat Sud (PFC Sud).
Titulaires	Opérateurs économiques avec lesquels sont conclus les présents accords-cadres et les marchés subséquents
Services coordonnés	Plates-formes commissariat (PFC) de rattachement chargées de notifier le (ou les) marché (s) subséquent(s) au profit des unités et services relevant des groupements de soutien des bases de défense qui lui sont rattachés (cf. liste en annexe A – Services coordonnés).
Marché subséquent	Marché, établi sur la base des termes fixés par l'accord-cadre correspondant, passé et suivi par chaque service coordonné suivant le modèle (cf. annexe G - Marché subséquent type).
Base de défense (BdD)	La base de défense (BdD) est l'unique formation administrative de la Défense à l'échelle locale. Elle a pour mission d'assurer l'administration générale et le soutien commun des formations implantées dans son secteur de responsabilité.
Groupement de soutien commissariat (GSC)	Le bon fonctionnement de la BdD est assuré par le commandant de la base de défense (Com BdD). Il est responsable des services d'administration générale et des soutiens communs. Ces services ont été mutualisés au sein d'une entité de soutien baptisée le « groupement de soutien commissariat » (GSC). Ces organismes de soutien des services et formations bénéficiaires du marché subséquent, sont désignés sous le terme de « bénéficiaires » (cf. liste et implantation en annexes B et C).

Article 1 - Objet du (des) marché(s) public(s)

Les présents accords-cadres ont pour objet de fixer les termes des marchés subséquents relatifs aux prestations de maintenance corrective, curative et d'étalonnage des moyens de pesage toutes marques au profit des bases de défense relevant des Plates-Formes Commissariat (PFC) Sud (Toulon), Paris, Brest, Ouest (Rennes), Sud-Est (Lyon), Sud-Ouest (Bordeaux) et Est (Metz).

Les accords-cadres portent sur des prestations de services.

Le descriptif technique figure à l'article 19.4 du présent cahier des clauses particulières.

Article 2 - Mode de dévolution - Allotissement

La consultation, conformément à l'article L2113-10 du code de la commande publique, est allotie comme suit :

LOT	Intitulé des lots
Lot n° 1	Prestations au profit des bases de défense relevant de la PFC Sud (Toulon) (hors Corse)
Lot n° 2	Prestations au profit des bases de défense relevant de la PFC Paris
Lot n° 3	Prestations au profit des bases de défense relevant de la PFC Brest
Lot n° 4	Prestations au profit des bases de défense relevant de la PFC Ouest (Rennes)
Lot n° 5	Prestations au profit des bases de défense relevant de la PFC Sud-Est (Lyon)
Lot n° 6	Prestations au profit des bases de défense relevant de la PFC Sud-Ouest (Bordeaux)
Lot n° 7	Prestations au profit des bases de défense relevant de la PFC Est (Metz).

Les bases de défense, relevant des PFC, bénéficiaires des prestations, sont listées en Annexe B - Liste des BdD bénéficiaires.

La personne publique s'engage à avoir recours aux présents accords-cadres, et à acquérir à ce titre, les prestations de services correspondantes à son objet.

Conformément à l'article R.2162-9 du code de la commande publique, chaque titulaire s'engage, en contrepartie, à conclure, auprès des services coordonnés, des marchés subséquents passés sur le modèle du marché-type (cf. annexe G – Marché subséquent type).

Article 3 - Caractéristiques du (des) marché(s) public(s)

3.1 Procédure de passation

Les accords-cadres sont passés selon la procédure suivante :

- **Procédure formalisée** : selon les articles **L.2124-1** et **R.2124-1** du Code de la Commande Publique ;
- **Appel d'offres ouvert** selon les articles **R.2124-2-1°** et **R.2161-2 à R.2161-5** du Code de la Commande Publique.

3.2 Forme du (des) marché(s) public(s)

Cette consultation allotie donne lieu à la passation d'un accord-cadre mono attributaire par lot avec marchés subséquents – Art. L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-7 à R. 2162-12.

Les marchés subséquents sont passés sous la forme d'accord-cadre à bons de commande selon les dispositions des articles R2162-8, R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique.

Un marché subséquent type est joint au présent document (annexe G – Marché subséquent type).

3.3 Durée du (des) marché(s) public(s)

3.3.1 Durée initiale et début d'exécution Les accords-cadres sont conclus pour une durée de douze (12) mois, hors reconductions éventuelles, à compter du 29/07/2026 ou de sa date de notification si elle est postérieure.

3.3.2 Reconduction des accords-cadres

Les accords-cadres sont reconductibles de manière tacite, trois fois à date anniversaire de notification par période de 12 mois. En tout état de cause, la durée maximum sera de 4 ans toutes reconductions comprises.

Dans le cas d'une non-reconduction, le service coordonnateur notifie sa décision au titulaire avant la date de fin de validité de l'accord-cadre avec un préavis de 2 mois.

Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les marchés subséquents continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme (période en cours d'exécution).

La non-reconduction des accords-cadres n'ouvre en aucun cas un droit à une quelconque compensation financière.

3.3.3 Reconduction des marchés subséquents

Chacun des titulaires des accords-cadres est tenu de signer dans les quinze jours calendaires à compter de leur réception, tout marché subséquent présenté par les services coordonnés listés en Annexe A - Services coordonnés, et passé sur le fondement des présents accords-cadres. A défaut, l'accord-cadre correspondant pourra être résilié aux torts du titulaire.

Les marchés subséquents sont valables douze (12) mois à compter de leur date de notification. Ils sont ensuite tacitement reconductibles trois fois à date anniversaire pour une période d'un (1) an et sans pouvoir excéder la limite de la durée de l'accord-cadre dont ils découlent.

En cas de dénonciation d'un marché subséquent, le **service coordonné correspondant** notifie sa décision au titulaire par courriel avec accusé de réception et au moins deux mois avant le terme de la période de validité en cours. Le titulaire du marché subséquent ne peut s'opposer à la reconduction ou la dénonciation du marché. Toute décision sera portée à la connaissance du pouvoir adjudicateur de la PFC SUD.

3.4 Montant(s) du (des) marché(s) public(s)

Conformément à l'article R.2162-4 2° du Code de la Commande Publique, les accords-cadres et les marchés subséquents sont conclus :

- ✓ Sans montant minimum ;
- ✓ Avec un montant maximum, attribué par lot selon les dispositions ci-dessous.

Les montants maximaux, sous réserve de la reconduction du présent marché public jusqu'à son terme maximum, s'élèvent à :

Lots	Montant maximum € HT pour 12 mois	Montant maximum € HT pour la durée totale (48 mois)
Lot n° 1 - PFC Sud (Toulon)	245 000 €	980 000 €
Lot n° 2 - PFC Paris	40 000 €	160 000 €
Lot n° 3 - PFC Brest	90 000 €	360 000 €
Lot n° 4 - PFC Ouest (Rennes)	120 000 €	480 000 €
Lot n° 5 - PFC Sud-Est (Lyon)	37 000 €	148 000 €
Lot n° 6 - PFC Sud-Ouest (Bordeaux)	72 000 €	288 000 €
Lot n° 7 - PFC Est (Metz)	120 000 €	480 000 €

A titre indicatif, les types et quantités de matériels susceptibles de faire l'objet des prestations attendues sont listés en annexes D1 à D7.

Nota : Ces listes ne sont pas réputées exhaustives et sont susceptibles d'évoluer, à la hausse comme à la baisse, durant toute la durée des présents accords-cadres.

3.5 Représentation des parties

3.5.1 Représentation de l'acheteur

Le représentant du pouvoir adjudicateur est :
Le directeur de la plateforme commissariat Sud (Toulon)
BCRM Toulon – PFC Sud – BP 42
83800 TOULON Cedex 9

Responsable administratif

Le responsable administratif, seul habilité à traiter avec les titulaires pour l'exécution des accords-cadres, est le service coordonnateur à savoir le bureau des achats de la plate-forme commissariat Sud.

L'adresse courriel est : pfc-sud-maint-dechets.ach.fct@intradef.gouv.fr

Correspondants des services coordonnés

La liste des correspondants des services coordonnés figure en **annexe A** du présent document.
La liste des bases de défense abonnées aux marchés subséquents figure en **annexe B** du présent document.
Leur correspondant sera identifié par chacun des services coordonnés dans le marché subséquent correspondant.
Les correspondants techniques sont identifiés sur les annexes D1 à D7 en fonction des lots.
Les services coordonnés préviendront le titulaire en cas de changement de correspondants.

3.5.2 Représentation du titulaire

Conformément à l'article 3.4 du CCAG- FCS, dès la notification du ou des accords-cadres, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire : « annexe - cadre de réponse : « correspondant accord-cadre » et « correspondant marchés subséquents » (1^{er} onglet) des accords-cadres et dans l'acte d'engagement (formulaire ATTR11) avec la ou les adresse(s) courriel(s) correspondante(s).

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, le service coordonnateur de toute modification d'interlocuteur désigné.

3.6 Sous-traitance ou sous-contractant qui présente le caractère de sous-traité

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Le titulaire de l'accord-cadre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son (ses) marché (s), sous réserve de l'acceptation de ou des sous-traitants par le directeur de la Plateforme du commissariat Sud (PFC Sud) et de l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.
La sous-traitance est accomplie conformément aux articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193 1 à R.2193-22 du code de la commande publique et est constatée par une déclaration, si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou par un acte spécial de sous-traitance, lorsque la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché public (imprimé DC4).

A cet effet, le titulaire adresse au directeur de la PFC Sud, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par PLACE ou par tout autre moyen permettant d'en accuser réception, avant toute intervention du sous-traitant, une « Déclaration de sous-traitance », complétée et signée par ses soins et par le sous-traitant pressenti. La déclaration est complétée des certificats fiscaux et sociaux conformément aux articles R.2193-1 à R.2193-4 du code de la commande publique et des documents justifiant des capacités du sous-

traitant ainsi que du RIB de celui-ci.

Ce formulaire est téléchargeable sur internet :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitée envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché public vis-à-vis de l'administration et du personnel employé dans le cadre de ce marché.

La reconduction de cette déclaration de sous-traitance est acceptée dans les mêmes conditions que les reconductions du marché. En cas de reconduction tacite, la sous-traitance ne doit être renouvelée expressément qu'en cas de changements des conditions de sous-traitance ».

3.7 Dispositions applicables en cas d'opérateurs économiques étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix libellé en euros reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du Code de la Commande Publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Les demandes de paiement seront libellées en euros.

Leurs prix resteront inchangés en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »

3.8 Réunion de démarrage du marché

Une revue de contrat (réunion de lancement) pourra être organisée à la demande du service coordonnateur dans le mois qui suit la notification du marché. Cette réunion permet la mise en place des accords-cadres sur les aspects administratifs, financiers et techniques entre les différents acteurs (acheteur / prescripteur / titulaire) pour la bonne compréhension de son exécution. Elle permet notamment de procéder à une relecture commune des dispositions contractuelles.

Article 4 - Pièces constitutives du marché

4.1 Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, l'accord-cadre est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-après, par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et du titulaire et ses annexes : l'annexe financière « cadre de réponse » relatif au lot concerné signé du titulaire et accepté par la Plate-forme Commissariat Sud (PFC Sud Toulon) ainsi que les réponses du titulaire aux éventuelles demandes de l'administration relatives à son offre ; et l'annexe technique « spécificités techniques et DD ».
- le présent cahier des clauses particulières (CCP) N°DAF_2025_001248, contenant les clauses administratives, techniques et ses annexes communes aux sept (7) lots;
 - o Annexe A : Services coordonnés
 - o Annexe B : Liste des BdD bénéficiaires
 - o Annexe C : Périmètre géographique des BdD
 - o Annexe D1 à D7 : Listes des matériels par lot
 - o Annexe E : Arrêté du 19 mai 2000

- Annexe F : Fiche de fin d'intervention
- Annexe G : Marché subséquent type
- Annexe H : CPR – Contrôle primaire
- les autres documents constitutifs de l'offre technique du titulaire dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles des documents cités ci-dessus, lesquelles prévalent ;
- les actes modificatifs émis au titre du marché ;
- les ordres de service émis au titre du marché ;
- les bons de commandes émis au titre du marché ;
- les actes spéciaux de sous-traitance postérieurs à la notification du marché

En aucun cas les conditions générales de vente du titulaire ne peuvent être opposées à l'administration. Sauf erreur manifeste, ces documents prévalent dans l'ordre susmentionné en cas de contradiction dans le contenu des pièces.

4.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois de la notification du marché :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG), document général fixant les conditions administratives applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté du 30.03.2021 paru au JORF du 1.04.2021) Document non joint, mais que le titulaire est présumé connaître

Il est précisé que les dispositions du Cahier des Clauses administratives générales s'entendent à la lumière des règles issues du Code de la Commande Publique.

Article 5 - Prix et conditions de paiement

5.1 Régime financier, détermination des prix

5.1.1 Types, forme et contenu des prix

Les accords-cadres sont traités à prix unitaires. L'unité est le forfait.

Les prix sont unitaires, définitifs et révisables pendant toute la durée des accords-cadres. Ils sont indiqués dans l'annexe « cadre de réponse » : onglets « bordereau de prix » et « déplacement » à l'acte d'engagement de chacun des accords-cadres et sont établis hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC) en euros (€).

Ils sont conformes à l'article 10.1.3 du CCAG/FCS.

5.1.1.1 Les prix forfaitaires des prestations (item 1 à 4 du bordereau de prix)

Les prix forfaitaires de vérification périodique légale (item1), de vérification primitive (item2) et de réparation (item3) sont établis par catégorie d'appareils et par intervention. La charge maximale du matériel détermine le forfait applicable.

Les forfaits comprennent :

- le coût de la main d'œuvre, les charges fiscales et parafiscales, l'assurance du technicien sur site ou dans les ateliers du titulaire ;
- Le coût des pièces détachées à remplacer dans le cadre des réparations ;
- Les frais de transport du matériel dans les ateliers du titulaire si celui-ci est nécessaire ;
- Toutes les charges et tous les frais afférents aux opérations à réaliser dans le cadre des prestations définies dans le présent cahier des clauses particulières.

Le prix forfaitaire d'expertise (item4) est commun à tous les matériels. Il comprend le coût de la main d'œuvre, les charges fiscales et parafiscales, l'assurance du technicien, toutes les charges et frais afférents aux opérations d'expertise telles que définies au présent cahier des clauses particulières.

5.1.1.2 Les prix forfaitaires de déplacement

Les prix forfaitaires de déplacement comprennent l'ensemble des charges relatives au transport du

technicien de son véhicule et des matériels à mettre en œuvre pour l'exécution des prestations à savoir :

- Toutes les charges et tous les frais afférents au moyen de transport utilisé (assurance du véhicule, voie routière, voie ferrée etc...)
- Les prix de déplacement par département renseignés seulement pour le lot N°1 (item 6) sont applicables en fonction du département concerné. En cas de rajout d'un département, il conviendra d'effectuer une demande de devis pour le forfait déplacement à ajouter qui sera intégré par voie d'avenant à l'accord-cadre concerné.

Pour les lots 2 à 7, un prix de déplacement unique est indiqué.

La répartition des sites (bases de défense) par lot est précisée en annexe B du présent cahier des clauses particulières.

5.1.2 Révision des prix

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG FCS, les prix sont établis aux conditions économiques en vigueur au mois de remise des offres. Ils sont valables la première année puis révisables annuellement par l'administration.

La révision est effectuée sur demande du titulaire, à la date anniversaire de la notification des accords-cadres, et par voie de conséquence, des marchés subséquents correspondant par application de la formule suivante :

$$P = P_o \times \frac{N}{N_o}$$

dans laquelle :

P = Prix révisé ;

P_o = Prix initial au mois de remise des offres ;

N_o = Indices des prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 33.12 – Réparations de machines et équipements mécaniques - Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010763984, valeur de cet indice pour le mois zéro (mois de remise des offres selon la procédure) ;

N = Indices des prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 33.12 – Réparations de machines et équipements mécaniques - Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010763984, valeur du dernier indice définitif paru à la date de révision (= mois anniversaire de notification- dernier indice définitif connu).

En cas d'arrêt d'une des séries mentionnées supra, si l'INSEE propose une série équivalente pouvant remplacer cette dernière celle-ci sera utilisée en lieu et place.

Pour instruire cette révision par l'administration, le titulaire fait parvenir sa demande au plus tard un mois avant la date anniversaire de notification respective des accords-cadres, par courriel à l'adresse suivante :

pfc-sud-bap-pm.ach.fct@intradef.gouv.fr

Le service coordonnateur met alors en œuvre la formule de révision des prix et utilise le coefficient applicable, pour chaque période annuelle reconduite.

Les prix révisés des accords-cadres s'appliquent aux marchés subséquents correspondants.

Le service coordonnateur est chargé de diffuser cette information aux services coordonnés.

A défaut de réception de la demande par le titulaire dans les délais prévus, les prix de la période précédente s'appliquent jusqu'à la date de la prochaine révision.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du C.C.A.G./F.C.S., les modifications des prix ne sont effectives qu'après accord écrit du représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) et s'appliquent aux bons de commande émis à compter de la date d'application des nouveaux tarifs.

Le coefficient de variation est arrondi au millième supérieur. La variation est calculée avec les valeurs définitives des indices ; il n'est pas prévu de variation provisoire des prix.

Tous les prix indiqués dans le cadre de réponse, annexe à l'acte d'engagement, y compris ceux issus de modifications ultérieures, sont arrondis avec la fonction Excel à deux (2) décimales.

5.1.3 Clause de sauvegarde

Si l'évolution des prix du titulaire résultant de la révision de prix annuelle conduit à une augmentation de prix supérieure à (six) 6,00% par an, le représentant du pouvoir adjudicateur (Service coordonnateur) se réserve le droit de décider après négociation de poursuivre ou résilier la partie non exécutée du marché public.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG FCS, en cas de résiliation, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

Le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) notifie au titulaire son souhait de mettre fin au marché public.

Article 6 - Modalités de livraison

6.1 Lieux de livraison d'exécution des prestations de service

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des sites pour lesquels il a candidaté, des possibilités d'accès, des règlements de l'administration, des règlements particuliers des sites et d'une manière générale de toutes particularités pouvant en quelque manière que ce soit influencer sur les délais de livraison. Les coordonnées et les adresses de prise en charge du matériel et de livraison en retour sont indiqués sur chaque bon de commandes.

Les prises en charge et les livraisons en retour des matériels s'effectuent les jours ouvrés.

Le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires pour exécuter les prestations y compris pendant les périodes de congés, les périodes estivales ou autres.

Le titulaire ne peut se prévaloir, avant l'exécution de chaque commande, de toute particularité et/ou de toute difficulté de livraison inhérentes à certains services et formations bénéficiaires desdits accords-cadres, telles que :

- La situation géographique de ces services et formations ;
- Leurs conditions d'accès ;
- Les règlements intérieurs particuliers des sites de livraison ;
- Les permanences de leur occupation ;
- Les conditions de circulation et l'utilisation éventuelle de véhicules ou de moyens spécifiques (zones pyrotechniques).
- Les horaires particuliers de travail, etc...

Néanmoins, dans le cas d'un fonctionnement particulier, les représentants respectifs de ces services et formations doivent préalablement en informer le(s) titulaire(s).

En cas d'alerte (exercice ou réelle) quelle que soit sa nature, les représentants du titulaire pourront être appelés à quitter les lieux concernés et à se conformer aux instructions des responsables militaires présents. De même, l'accès à certaines zones pourra leur être temporairement interdit.

Le retard éventuel à la suite de telles alertes ne donnera lieu à aucune indemnité.

6.2 Matériel et moyen de l'Etat mis à disposition du titulaire

Conformément à l'article 18.2 du CCAG/FCS, le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel qui lui est confié dès que ce matériel est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché.

Les documents et la formation éventuellement nécessaires pour l'emploi de tout matériel qui est confié au titulaire sont fournis dès leur mise à sa disposition par la personne publique. Un état contradictoire est établi pour constater l'état du matériel au moment de sa mise à disposition dans lequel est indiqué la date effective de la mise à disposition et la valeur des matériels.

Le titulaire est tenu de faire assurer, à ses frais, préalablement à leur mise à sa disposition et tant qu'il en dispose les matériels qui lui ont été confiés et d'être en mesure, à tout moment de l'exécution du marché, de justifier qu'il s'est acquitté de cette obligation d'assurance.

Les frais et risques de transport des matériels qui doivent être restitués à la personne publique sont à la charge du titulaire, ils doivent être inclus dans le prix de la prestation.

Un constat contradictoire est établi lors de la restitution du matériel à la personne publique. Si le titulaire ne peut restituer en bon état un matériel, pour quelque motif que ce soit, la personne publique décide, après s'être informé des possibilités du titulaire, de la mesure de réparation à appliquer : remplacement, remise en état ou remboursement.

Dans le cas d'un remboursement, la valeur prise en compte sera la valeur résiduelle à la date de disparition du bien ou du sinistre

A défaut de restitution, de remplacement, de remise en état ou de remboursement dans les 15 jours, la personne publique peut suspendre le paiement des sommes dues au titre des prestations en cause, dans la limite de la valeur résiduelle des biens concernés, jusqu'à ce que la restitution, le remplacement, la remise en état ou le remboursement soient effectivement opérés.

Outre les mesures de réparation mentionnées ci-dessus, le marché peut être résilié dans les conditions de l'article 41 du CCAG/FCS, en cas de non restitution, de détérioration ou d'utilisation abusive du matériel, de non-remplacement, de non-réparation ou de non-remboursement des objets confiés.

Article 7 - Délais d'exécution des prestations

7.1 Délais d'exécution

7.1.1 Délais de prise en charge du matériel, de fourniture de devis et de procès-verbal définitif de vérification

Ces délais sont exprimés en jours ouvrés.

Conformément à l'article 3.2.5 du CCAG/FCS, lorsque le délai est fixé en jours ouvrés, il s'entend hors samedis, dimanches et jours fériés.

7.1.2 Délai d'intervention pour prise en charge et expertise : 5 jours maximum

Ce délai débute à compter de la réception de la demande d'intervention transmise par courriel par le bénéficiaire qui fixe la date d'enlèvement ou de prise en charge sur site du matériel.

Délai pour fourniture de devis : 3 jours maximum

Ce délai débute à compter de la date de prise en charge du matériel par le titulaire.

Délai pour la fourniture du procès-verbal définitif de vérification : 3 jours maximum

Ce délai débute à compter de la date de réalisation des prestations.

7.1.3 Délais d'exécution des prestations et d'indisponibilité des matériels

Les délais d'exécution sont définis à l'issue de l'expertise technique réalisée par le titulaire et **sont indiqués obligatoirement sur les devis**. Ils prennent effet à compter de la date de réception par le titulaire des bons de commandes.

La durée d'indisponibilité des matériels ne devra pas excéder les seuils fixés au l'article 14.2.5 du CCAG-FCS, à savoir : huit (8) heures pour une maintenance sur site et quinze (15) jours consécutifs pour une maintenance chez le titulaire.

Dès réception du bon de commande, le titulaire en accuse réception par courriel, et confirme les dates et heures de prise en charge des matériels.

7.1.4 Contenu des bons de commande

Conformément à l'article 3.7.1 du CCAG/FCS, les bons de commande passés au titre des marchés subséquents sont notifiés par le bénéficiaire du marché subséquent.

Le bon de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser une date et heure de réception

certaine. La date de réception du bon de commande est sa date de notification.

Les bons de commande sont établis sur la base des prix indiqués à l'annexe « cadre de réponse » de l'acte d'engagement (Attri1) ou sur devis, le cas échéant.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est la date indiquée dans le bon de commande.

Chaque bon de commande précise notamment :

- les références de l'accord-cadre et du marché subséquent ;
- le numéro d'engagement juridique (en 14xxx);
- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le numéro et la date du bon de commande ;
- la désignations des prestations
- la(les) quantité(s) des prestations ;
- les prix unitaires ou forfaitaires, hors taxes (remise comprise) des prestations ;
- le montant total hors taxes, et toutes taxes comprises des fournitures ;
- le taux de la TVA ;
- le montant de la TVA ;
- l'adresse et le lieu précis d'exécution des prestations ;
- le délai d'intervention sur site et/ou la date d'intervention;
- les coordonnées téléphoniques de la personne à contacter.
- l'adresse de facturation ;
- le code du service exécutant indiqué sur le marché subséquent ;
- le numéro de Siret de l'Etat : 110002011 00044 ;

Toute commande non exécutée dans le délai indiqué entraine des pénalités de retard conformément à l'article 9 du présent CCP.

Les bons de commandes peuvent être émis à compter de la notification du marché subséquent jusqu'au dernier jour de validité dudit marché par le bénéficiaire du marché subséquent. Leur exécution pourra se poursuivre au-delà de la validité du marché subséquent auquel ils se rattachent, à condition que cette durée d'exécution ne se prolonge pas dans des conditions qui méconnaîtraient l'obligation d'une remise en concurrence périodique.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé dans les conditions prévues à l'article 13.3 du CCAG/FCS.

La résiliation du marché subséquent ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

7.2 Prolongation des délais d'exécution

Conformément à l'article 13.3 du CCAG/FCS, une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le représentant du pouvoir adjudicateur (Service coordonné) au titulaire si une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution du marché public dans le délai contractuel. Il en est notamment ainsi, si la cause qui met le titulaire dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel est le fait de la personne publique ou provient d'un événement ayant le caractère de force majeure.

Par dérogation à l'article 13.3.1 du CCAG-FCS, les reports de délais d'intervention sont accordés ou refusés par le bénéficiaire des prestations.

Pour bénéficier d'une prolongation du délai d'exécution le titulaire doit :

- Signaler par mail (service coordonné – Annexe A du CCP), les causes faisant obstacle à l'exécution de l'accord-cadre qui, selon lui, échappent à sa responsabilité ;
- Formuler une demande de prolongation du délai d'exécution dès que la durée du retard peut être déterminée avec précision.

Conformément à l'article 13.3.3 du CCAG/FCS, le représentant du pouvoir adjudicateur (Service coordonné) dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande pour notifier au titulaire sa décision

de prolongation du délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a, les mêmes effets que le délai contractuel.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel.

7.3 Etat statistique

Les titulaires transmettent chaque année à la date anniversaire des accords-cadres un état de leur activité au service coordonnateur (responsable administratif) mentionné à l'article 3.5.1 supra.

Cet état d'activité comprend :

- un état des services et des problèmes rencontrés ;
- la quantité et l'objet des prestations commandée (opérations de vérifications, type de maintenance, identification des matériels ...) et leur montant ;
- le montant annuel des prestations commandées ;
- le nombre de bons de commande effectués par unités bénéficiaires.

Sur la base de ces éléments, le service coordonnateur se prononcera sur la reconduction du ou des accords-cadres et du ou des marchés subséquents correspondants.

En cas de retard de présentation de cette liste, le titulaire s'expose à une pénalité conformément à l'article 9.3 du présent cahier des clauses particulières.

Article 8 - Constatation de l'exécution des prestations et admission

8.1 Opérations de vérification

Les prestations faisant l'objet des accords-cadres, sont soumises à des vérifications qualitatives et quantitatives destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-F.C.S., ces opérations sont effectuées par le(s) service(s) bénéficiaire(s) du suivi d'exécution en présence du titulaire.

Ces derniers disposent, à compter de la fin d'exécution des prestations, d'un délai de quinze (15) jours pour procéder aux constatations d'exécution totale, partielle ou de non-exécution des prestations et valider contradictoirement avec le titulaire les opérations de vérification, sur la fiche de fin d'intervention jointe en annexe F - Fiche de fin d'intervention au présent cahier des clauses particulières.

8.2 Admission, ajournement, réfaction et rejet

8.2.1 Admission

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG-F.C.S., quand les prestations répondent aux stipulations du marché public, l'admission prononcée par le service bénéficiaire représenté par le GSC dont il dépend, prend effet à la date de notification au titulaire de la décision.

La signature de la fiche de fin d'intervention par le responsable du service bénéficiaire ne vaut pas admission définitive des prestations.

Le pouvoir adjudicateur du service coordonné notifiera au titulaire sa décision d'admission éventuellement assortie d'un ajournement, d'une réfaction ou d'un rejet des prestations conformément à l'article 30 du CCAG-F.C.S. Passé ce délai, la décision d'admission de ces prestations est réputée acquise.

8.2.2 En cas de non-conformité

En cas de non-conformité, des décisions d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet sont notifiées au titulaire par le service bénéficiaire représenté par le GSC conformément aux articles 30.2 à 30.4 du CCAG/FCS quant aux modalités et aux délais.

Les frais de manutention et de transport éventuellement entraînés par le rejet des fournitures sont à la charge du titulaire.

8.2.3 Admission avec réfaction :

Dans le cas d'une admission avec réfaction, les modalités et l'application du calcul de la réfaction est proportionnelle à l'importance des imperfections constatées conformément à l'article 30.3 du CCAG/FCS.

Article 9 - Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché public aux frais et risques du titulaire.

9.1 Pénalités pour retard d'intervention

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, lorsque les délais contractuels d'exécution éventuellement modifiés par une prolongation de délai en application de l'article 13.3 du CCAG/FCS sont dépassés par le fait du titulaire, celui-ci encourt, des pénalités calculées comme suit :

$$P = V \times R / 250$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG/FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 15 % du montant hors taxes du bon de commande.

9.2 Pénalités pour indisponibilité du matériel

Par dérogation à l'article 14.2.5 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire n'a pas, de son fait, respecté les délais contractuels d'indisponibilité des matériels mentionnés à l'article 7.1.2 du cahier des clauses particulières, il encourt des pénalités calculées selon les formules suivantes :

$$P = V \times R_j / 30$$

$$P = V \times R_h / 8$$

Dans lesquelles :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur HT des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de l'ensemble des prestations objet du bon de commande ;

R_j = le nombre de jours ouvrés de retard ;

R_h = le nombre d'heures ouvrées de retard ;

Avec une base maximale admise de l'indisponibilité et sauf cas de force majeure de :

- 8 heures ouvrées pour une prestation sur site ;
- 15 jours consécutifs pour une prestation dans les ateliers du titulaire.

9.3 Pénalités pour retard de présentation des documents

Dans le cas de dépassement des délais ou de défaut de présentation de documents liés à l'exécution des marchés subséquents (devis, fiche de fin d'intervention, état statistique), la pénalité prévue est de 25 € par jour ouvré de retard, décompté à partir du premier jour de retard.

9.4 Pénalités pour non transmission d'une facture d'avoir dans le cadre de la mise en place du service fait présumé

Cette pénalité ne peut s'appliquer qu'après mise en demeure effectuée par l'acheteur. La mise en demeure peut être réalisée sur simple courriel. Elle prévoit un délai raisonnable de production de l'avoir par le titulaire, qui ne peut en aucun cas excéder deux mois avant application des pénalités.
Le montant de la pénalité s'élève à 10% du montant à rembourser.

Article 10 - Avances

10.1 Dispositions générales

Sauf refus du titulaire exprimé dans l'acte d'engagement, une avance peut être versée au titulaire ou au sous-traitant admis au paiement direct dans les conditions fixées aux articles R.2191-3, R.2191-5 à R.2191-10 du Code de la commande publique.

Le taux de l'avance est de 5% ou le cas échéant de 30% pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R.2191-6 et suivants du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.
Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.
Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du bon de commande.
Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités des articles R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

Article 11 - Acomptes

Il n'est pas prévu d'acompte au présent marché public.

Article 12 - Retenue de garantie

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie dans le présent marché public.

12.1 Cession ou nantissement de créance

Le titulaire, les cocontractants dans le cadre d'un groupement et/ou le(s) sous-traitant(s) bénéficiant du paiement direct, peuvent nantir ou céder les créances résultant du présent marché public conformément aux articles L. 2191-8 et R. 2191-45 à R. 2191-58 du code de la commande publique

L'acheteur remet, sur demande du titulaire ou d'un sous-traitant payé directement :

- Une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire ;
- Ou un certificat de cessibilité (cf. nouveau formulaire NOTI 6).

Article 13 - Service fait présumé

Le présent marché public met en œuvre la procédure de service fait présumé. Dans le respect des dispositions de l'article 31 du décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, la conformité à l'engagement juridique de la livraison ou de la prestation peut être présumée au regard de la nature de la dépense ou de l'évaluation des risques résultant notamment des dispositifs de contrôles internes de l'acheteur.

Cette procédure permet, lors de la liquidation de la facture, de présumer la conformité qualitative et quantitative de la prestation à l'engagement juridique.

La procédure de service fait présumé est juridiquement distincte de la procédure de constatation de l'exécution des prestations opérée par les services de l'acheteur et le titulaire du marché public. Par conséquent, elle est sans incidence sur les stipulations contractuelles relatives à l'admission ou la réception des prestations telles qu'elles sont prévues au présent marché public (article 8.2 du présent document).

Procédure en cas de trop-perçus :

Si postérieurement au paiement il est constaté que des sommes ont été payées indûment, le titulaire doit, après demande écrite de l'acheteur, procéder sans délai au remboursement des sommes concernées par l'émission d'un avoir. Les montants concernés figurent expressément dans le détail de facturation.

Lorsque la procédure de remboursement prévue plus haut ne peut être mise en œuvre, l'acheteur émet un ordre de recouvrer à l'encontre du titulaire, conformément à l'article 11 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Réversibilité du recours au service fait présumé :

L'acheteur peut suspendre à tout moment la procédure de service fait présumé, pour tout ou partie des bons de commande si les services bénéficiaires communiquent à l'ordonnateur toutes difficultés d'exécution pouvant justifier un retour à une constatation effective et exhaustive du service fait.

Article 14 - Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur présentation d'une facture, émise par le titulaire du marché public.

Les factures sont établies pour chaque bon de commande notifié au titulaire.

14.1 Mentions obligatoires

Les factures comportent les mentions obligatoires suivantes, conformément à l'article D.2192-2 du code de la commande publique.

1. le nom, l'adresse, la raison sociale et le numéro SIRET (à défaut SIREN) du créancier ;
2. le numéro d'identification et la date de la facture ;
3. le numéro d'engagement juridique CHORUS du marché subséquent (n° EJ en 13xxx) ;
4. le numéro et date du bon de commande (engagement juridique CHORUS : n° EJ en 14xx) ;
5. **Impérativement**, le code du service exécutant indiqué au marché subséquent à faire apparaître sur chaque facture pour permettre son traitement ;
6. le n° de SIRET du service exécutant (unique de l'Etat) : 110002011 00044 ;
7. la date de réalisation des prestations ;
8. le service bénéficiaire ;
9. la quantité et la dénomination des prestations réalisées ou des fournitures livrées ;
10. les prix unitaires et/ou forfaitaires HT ;
11. le montant total HT de la facture ;
12. le montant et la nature de (s) taxe(s) ainsi leur répartition par taux de taxe le cas échéant ;
13. le montant TTC de la facture.

L'absence des mentions précitées justifie le renvoi des factures afin de les compléter. Dans ces conditions, le délai global de paiement réglementaire de trente (30) jours ne peut pas être déclenché.

En cas de sous-traitance, le montant sous-traité doit être mentionné explicitement sur la facture.

Enfin, **en cas de retrait du service fait présumé (cf. art 13 « réversibilité du service fait présumé » du CCP)** le titulaire joint impérativement à sa facture la décision d'admission, conformément aux dispositions de l'article 8.2.1 supra.

14.2 Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue obligatoirement par voie dématérialisée conformément à l'article L. 2192-1 et suivants du code de la commande publique.

Le titulaire adresse sa facture par voie dématérialisée à la PFC Sud- via le portail internet «Chorus Pro» : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

L'ensemble du service proposé est gratuit.

Le titulaire doit, au préalable, créer puis activer un compte sur le portail CHORUS PRO et souscrire en ligne un mandat de facturation au profit de l'Etat qui produit, ainsi au nom du titulaire, les originaux électroniques de ses factures puis procède à son archivage pour une durée de 10 ans.

Il doit déposer en ligne ses factures, au format PDF non signé.

Afin de faciliter la mise en place de la procédure de dématérialisation, une aide technique est proposée et mise à disposition, ainsi :

Pour tout problème technique sur chorus, création de compte, dépôt de facture, message d'erreur :

⇒ Utilisation du tchat « CLAUDIA »

Pour information, les modes opératoires sont disponibles au lien suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout problème lié à la facturation, le titulaire prend contact par mail à l'adresse suivante : pfc-sud-finances-execfin1.resp.fct@intradef.gouv.fr

14.3 Délais global de paiement

Le paiement de la facture du titulaire ou du sous-traitant payé directement intervient dans un délai maximum de trente jours après la date :

- Soit de sa réception si la prestation est admise ;
- Soit de l'admission de la prestation si la date de réception de la facture lui est antérieure.

Ce délai ne peut être suspendu qu'une seule fois et par envoi au titulaire d'une demande par courriel lui faisant connaître les raisons qui, de son fait, s'opposent au paiement et précisant les pièces à fournir ou à compléter.

A compter de la réception de la justification demandée, un nouveau délai global est ouvert en application de l'article R2192-29.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ouvre au titulaire le droit à paiement d'intérêts moratoires selon l'article 14.5 infra.

14.4 Mode de règlement

Les paiements sont effectués par virement au compte du titulaire.

Les factures sont établies au fur et à mesure de l'émission des bons de commande.

Le paiement est effectué sur présentation de factures par le titulaire et **après réalisation de la prestation.**

Les paiements sont effectués par virement au compte du titulaire.

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement et le comptable assignataire seront désignés au marché subséquent correspondant.

14.5 Intérêts moratoires et indemnités forfaitaires pour frais de recouvrement

En application des articles L. 2192-12 à L. 2192-14 et R. 2192-31 à R. 2192-36 du code de la commande publique, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le titulaire ou le sous-traitant payé directement, a droit, sans qu'il ait à les demander :

- au versement des intérêts moratoires à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'à la date incluse du règlement de la somme due ;
- au versement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros (article D. 2192-35 du

code de la commande publique).

Lorsque le dépassement du délai n'est pas imputable à la personne publique contractante ou au comptable de l'État, les intérêts moratoires ne sont pas dus.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Article 15 - Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

Article 16 - Modification du (des) marché(s) public(s)

16.1 Clause de réexamen

En application des dispositions de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, et conformément à l'article L6.4 du Code de la Commande Publique, les marchés subséquents peuvent être modifiés en cours d'exécution par décision du représentant du pouvoir adjudicateur du service coordonnateur par ordre de service ou par acte modificatif (avenant).

Les marchés subséquents pourront être modifiés par ordre de service, notamment dans les cas suivants :

- ajout de nouveaux sites bénéficiaires dans le périmètre prévu aux accords-cadres et marchés subséquents (périmètre du lot concerné);
- modification ou suppression de sites, notamment en cas de fermeture (partielle ou totale), de réorganisation au sein du ministère des Armées ;

En aucun cas ces évolutions ne peuvent entraîner une modification des prix de l'accord-cadre initial dont découle le marché subséquent faisant l'objet de cette modification.

Variation des prix- révision :

En cas de suppression d'indice et en l'absence de mise en place de série de raccordement ou d'indice de remplacement, le nouvel indice sera notifié par OS après demande préalable de validation au(x) titulaire(s) des accords-cadres. Dans un délai de deux semaines à compter de la proposition d'indice du représentant du pouvoir adjudicateur, le silence gardé par le titulaire vaudra acceptation tacite de l'indice proposé.

Changement de dénomination sociale, changement d'adresse et de coordonnées bancaires :

- ⇒ En cas de changement de dénomination sociale ou changement d'adresse en cours d'exécution du ou des accord(s)-cadre(s), le titulaire est tenu de communiquer au représentant du pouvoir adjudicateur une attestation expliquant ce changement et tout justificatifs le cas échéant.
- ⇒ En cas de changement de coordonnées bancaires, intervenant en cours d'exécution du ou des accord(s)-cadres(s), le titulaire est tenu d'en informer le représentant du pouvoir adjudicateur de lui communiquer un nouveau RIB. Ce nouveau RIB annule et remplace le précédent RIB et devient contractuel.

Prix nouveaux/ poste au BPU :

Les pièces contractuelles déterminent la nature des prestations, objets des présents accords- cadres. Par exclusion, toute autre prestation non référencée ne peut faire l'objet de commande.

Toutefois, dans le cas d'un besoin nouveau en cours d'année, résultant d'une modification réglementaire ou des prestations nécessaires et non prévues au BPU, le représentant du pouvoir adjudicateur détermine, par ordre de service, les nouvelles prestations au bordereau de prix.

L'ajout de poste de prix se fera dans les conditions suivantes :

- Devis du titulaire
- Prix en lien direct avec l'objet du marché
- La prise en compte des modifications dans les factures et paiements sera effective à compter de la

date de notification de l'acte additionnel ou de sa date de prise d'effet si celle-ci est postérieure.

- Les prix nouveaux, intégrés à l'annexe « cadre de réponse », sont révisés à l'instar des prix initiaux, à la date de la prochaine révision

Les adjonctions de poste de prix n'impactent pas la masse maximum du marché.

Toute modification fait l'objet d'un acte modificatif, transmis au titulaire via la Plateforme des Achats de l'Etat (PLACE) avec un préavis de 15 jours avant la date prévue de la modification.

16.2 En cas de cession entraînant la substitution d'un nouveau titulaire

Conformément à l'article R.2194-6 point 2) du code de la commande publique, dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial dont la société a fait l'objet de : rachat, fusion, acquisition ou de cession suite à une liquidation judiciaire, un avenant de transfert peut être réalisé à condition que :

- la cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles au titre du marché ;
- le nouveau titulaire remplisse les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du ou des accords-cadres.

Le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) se réserve le droit de refuser une telle cession notamment pour des raisons d'intérêt du service ou un défaut de garanties techniques, professionnelles ou financières

Le même principe s'applique en cas de substitution d'un membre du groupement par un ou plusieurs nouveaux membres.

Article 17 - Obligations et responsabilité du titulaire

17.1 Relatives aux mesures de sécurité et d'accès aux sites du MINARM

17.1.1 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses cotraitants ou sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité, qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Le titulaire est soumis aux mesures de sécurité et d'accès des différents sites sur lesquels il est amené à effectuer sa prestation. Sur une même emprise des régimes différents peuvent s'appliquer en fonction de la zone de la prestation mais ils demeurent fondés sur l'IM 900 et l'IGI n° 1 300. Le titulaire s'engage pour ce qui le concerne à s'y conformer et à prendre connaissance des textes réglementaires en vigueur.

Dans tous les cas, l'accès aux emprises du MINARM d'une personne physique demeure la décision souveraine de l'officier de sécurité du site après avis de la DRSD.

Il s'engage à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation écrite des différentes formations bénéficiaires du marché, de tout élément connu, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution.

Les dispositions de l'article 5 du CCAG / FCS relatives aux obligations de discrétion et aux mesures de sécurité sont applicables au présent marché.

17.1.2 Conditions d'accès sur un site du MINARM

L'ensemble du personnel que le titulaire souhaite affecter à l'exécution du marché public fait l'objet d'une enquête de sûreté.

Le bureau de sécurité du service coordonné est le point d'entrée unique du titulaire pour initier les enquêtes administratives pour le renseignement et la sûreté (EARS) auprès de l'enquêteur du MINARM.

Au moins deux (2) mois avant l'exécution des prestations des accords-cadres, le titulaire doit fournir les documents suivants :

La liste nominative du personnel pour chaque agent et des personnels d'encadrement, ainsi que les formulaires de contrôle primaire fourni par l'administration (Annexe H du présent cahier des clauses

particulières), doivent être retournés à l'officier de sécurité du service coordonné.

- Numérisée et enregistrée de la façon suivante : NOM_P_XXXXXXXX (date de naissanceagent).pdf ;
- Scannée et signée par chaque agent ;
- Les entreprises devront préciser la localisation géographique, afin d'en aviser l'officier sécurité idoine ;

Le titulaire informe ses agents qu'ils font l'objet d'une EARS. Dans le même temps, le titulaire communique ces informations aux correspondants techniques des sites et les complète des documents nécessaires à l'établissement des formalités et des badges qui sont exigés pour la circulation de son personnel, sur le site concerné.

Cette liste doit être tenue à jour mensuellement et mentionner les modifications qui peuvent intervenir dans la composition du personnel, notamment si un salarié cesse ou commence son travail.

Aucun personnel du titulaire du marché ne peut intervenir sur les sites sans avoir fait l'objet d'une EARS et sans l'autorisation de l'officier de sécurité. Ce dernier peut, à tout moment, interdire l'accès à son site à un agent du titulaire sans en justifier la raison. Le titulaire s'engage alors à le remplacer pour poursuivre l'exécution des prestations.

Le directeur du service coordonné concerné (cf. annexe A du CCP) se réserve le droit de demander le remplacement de toute personne ayant fait l'objet d'un avis autre que « sans objection ». A ce titre, le titulaire ne saurait prétendre à une quelconque indemnisation.

- Le titulaire s'engage à assurer en permanence ladite prestation avec du personnel accrédité, y compris pendant les périodes estivales et fériées ;
- Le personnel accrédité du titulaire doit se conformer strictement au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur sur les sites militaires. Le port du badge apparent est obligatoire sur les sites pendant toute la durée de la prestation ;
- Si le titulaire doit remplacer un membre de son personnel accrédité, il doit au préalable en avvertir le correspondant technique de l'administration, recevoir son approbation et le remplacer par un personnel accrédité ;
- Le prestataire doit exiger de son personnel accrédité qu'il n'accède à aucune installation autre que celle concernée par le marché public ;
- L'exécution du marché public peut conduire le titulaire à avoir connaissance d'informations, qui, sans être couvertes par le secret de défense, doivent rester au niveau « diffusion restreinte » et ne peuvent être rendues publiques ;
- Aucune publication ou communication écrite ou orale, concernant l'ensemble des travaux et des informations obtenues dans le cadre du contrat, ne peut être faite par le titulaire sans l'accord préalable du chef de service du site concerné ;
- Le titulaire doit sans délai, avvertir l'officier de sécurité de toute violation de l'obligation de confidentialité. La responsabilité du titulaire peut être recherchée en cas de dissimulation, d'appréhension, de détournement ou de dissipation de toute information ;
- Le titulaire déclare connaître toutes les contraintes existantes énoncées par ces mesures de sécurité à la date des présentes et s'engage à les respecter ;
- En cas de non-respect par le titulaire ou son personnel des dispositions figurant ci-dessus, le RPA se réserve la possibilité de mettre fin au présent marché public qui lui a été notifié, par lettre recommandée adressée au titulaire, sans indemnité.

De même, si en cours d'exécution du ou des accords-cadres, le titulaire souhaite affecter de nouveaux personnels, ces personnels font également l'objet d'une enquête de sécurité.

A cet effet, le titulaire doit communiquer à l'officier de sécurité du service coordonné dans les 3 jours suivant l'embauche, les fiches de contrôle primaire renseignées des personnels concernés.

L'administration se réserve le droit de demander le remplacement de toute personne ayant fait l'objet d'un avis défavorable ou avec réserve.

17.1.3 Accès des véhicules sur le site

Le titulaire est tenu de communiquer la liste des véhicules dont la présence est strictement nécessaire à la bonne exécution des prestations en précisant leur immatriculation.

Si la demande est justifiée, une autorisation d'accès véhicule peut être délivrée sur présentation de la carte grise, de l'attestation d'assurance du (des) véhicule(s). Cette autorisation doit être visible, derrière le pare-brise côté gauche, pour entrer, circuler et stationner à l'intérieur du site concerné

17.2 Relatives à la sécurité et la protection du secret

17.2.1 Contrats sensibles (MS)

Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le titulaire du marché sensible s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution du marché la protection absolue des informations ou supports classifiés qui peuvent être détenus dans les lieux ou locaux auxquels le titulaire, sans avoir besoin de connaître de ces informations classifiées, aura accès pour l'exécution du marché.

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance des textes suivants :

- le code pénal, notamment ses articles 413-9 à 413-12 ;
- l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale, approuvée par arrêté du 9 août 2021 ;
- l'instruction ministérielle n° 900/ARM/CAB/NP relative à la protection du secret et des informations diffusion restreinte et sensibles, approuvée par arrêté du 27 août 2025 ;
- l'article 5 du CCAG/FCS applicable au présent marché.

Par ailleurs, le titulaire reconnaît :

- qu'il n'a pas à connaître ou détenir, pour l'exécution du présent marché, d'informations couvertes par le secret de la défense nationale.

Le titulaire déclare se soumettre aux obligations résultant pour lui de l'application de la présente clause de protection du secret. L'autorité contractante peut solliciter du service compétent que soit diligentée une enquête administrative à l'encontre d'une personne morale, ainsi que de ses éventuels sous-contractants et leur personnel, sur la base des éléments fournis à l'occasion de la procédure de passation du marché ou lors de la demande d'acceptation du sous-contractant en application des dispositions des articles L.114-1 et R.114-4 du code de la sécurité intérieure.

Les personnes physiques devant participer aux prestations du présent marché, ayant besoin pour l'exécution de ces prestations d'accéder à des locaux contenant des informations ou supports classifiés, mais n'ayant pas besoin de connaître de ces informations, doivent préalablement avoir fait l'objet d'une enquête administrative conformément aux instructions précitées et avoir reçu une autorisation de la part de l'autorité responsable du site. Un avenant à leur contrat de travail doit être introduit en y incluant une clause de protection du secret et les conséquences pénales qui s'y rattachent.

Pour cela, le titulaire s'engage :

- à ne présenter à ce contrôle que des personnes appartenant en propre à son entreprise, à l'exclusion de tout employé occasionnel ou intérimaire, et à remplacer immédiatement toute personne qui n'aura pas été autorisée ;
- à faire signer par ces personnes, appelées sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations du présent marché, une déclaration individuelle par laquelle lesdites personnes attestent avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal et qu'elles n'ont pas, sous peine de poursuites pénales, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense nationale ;
- à ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit la déclaration précitée et autorisées par l'autorité responsable du site (ou son représentant), accèdent aux lieux d'exécution des prestations du présent marché ;
- à remettre à l'autorité responsable du site la ou les déclarations individuelles ci-dessus avant tout accès de ces personnes à ces lieux d'exécution ;
- à informer ces personnes qu'elles doivent se conformer strictement aux règles de protection des informations sensibles qu'elles pourraient avoir à connaître au titre de l'exécution du marché, ainsi qu'au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement dans lequel sont exécutées les prestations et n'accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par le marché.

Aucune dérogation aux prescriptions ci-dessus ne peut être acceptée de l'autorité signataire du marché ou exigée d'elle, y compris en vue de pourvoir au remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du titulaire.

Le titulaire s'engage à ne pas sous-traiter de prestations du présent marché sans autorisation préalable de l'autorité contractante.

Le titulaire s'engage à transcrire les obligations issues du présent article dans les contrats passés avec ses sous-traitants autorisés.

L'exécution du marché peut conduire le titulaire à avoir connaissance d'informations qui, sans être couvertes

par le secret de la défense nationale, doivent être protégées et ne peuvent être rendues publiques. Le titulaire s'engage et engage son personnel à ne divulguer, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation de l'autorité contractante, aucun élément connu dans le cadre du présent marché et devant être protégé, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution du marché.

Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner la résiliation du marché à ses torts, sans préjudice des sanctions pénales.

17.2.2 Cas des sous-traitants et des sous-contractants

Dans le cadre d'un contrat, une partie des prestations peuvent-être sous-traitées. Le sous-traitant doit alors être déclaré et si nécessaire, habilité.

Dans le cadre de sous-contrats, le sous-contractant doit également être identifié et si, nécessaire, habilité.

La personne morale avec laquelle l'autorité contractante a conclu le contrat est qualifiée de primo-contractante et elle est responsable des déclarations et des habilitations de tout sous-traitant et sous-contractant.

Les titulaires de accords-cadres, avant de faire intervenir un sous-traitant ou un sous-contractant, doivent en informer l'autorité contractante qui jugera du bon niveau de sécurité pour le nouvel entrant.

17.3 Mesures de prévention

Avant de débiter l'exécution des prestations, il est impératif que le(s) titulaire(s) prennent contact avec le chargé de prévention des risques professionnels du ou des sites dans les meilleurs délais.

Avant toute intervention d'une ou plusieurs entreprises extérieures et y compris les sous-traitants, et à l'initiative de l'organisme utilisateur (du chef d'organisme ou de son chargé de prévention des risques professionnels), toutes ces entreprises doivent réaliser ensemble l'inspection commune préalable des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures afin :

- de déterminer l'existence et la nature des risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et les matériels ;
- d'établir les mesures de prévention résultant de cette analyse.

Les travaux débiteront qu'après la signature de toutes les parties de l'un des documents suivants : l'attestation d'inspection commune préalable ou le certificat d'analyse des risques et des mesures prises ou le plan de prévention.

En cas d'accident touchant son personnel, outre les formalités à accomplir vis-à-vis des instances qualifiées auxquelles il doit rendre compte, le titulaire reconnaît devoir en informer le chef d'organisme ou le chargé de prévention des risques professionnels du site concerné et le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA).

Le titulaire déclare avoir pris connaissance des dispositions relatives aux mesures de prévention définies dans l'arrêté du 19 mai 2020 (Annexe E du présent cahier des clauses particulières) relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense encadrant les prestations effectuées dans un organisme relevant du ministère des Armées par une entreprise extérieure, telles qu'elles figurent dans les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il s'engage à s'y conformer.

17.4 Obligations de garantie relative à la maintenance

Par dérogation à l'article 33 du CCAG/FCS, la garantie des matériels réparés comprend la fourniture des pièces, la main d'œuvre et le déplacement.

Les prestations et matériels font l'objet d'une garantie minimale d'un an.

Au titre de la garantie, le titulaire s'engage à remettre en état de fonctionnement, à ses frais (personnels, transport, hébergement, conditionnement compris) dans les conditions et délais fixés à l'article 7 du présent document, les matériels défectueux.

Le délai court à compter de la date à laquelle les anomalies constatées ont été notifiées au titulaire.

17.5 Obligations environnementale

Conformément à l'article 7 du CCAG/FCS, le titulaire déclare respecter la réglementation relative à la préservation et à la protection de l'environnement.

Il doit également mettre en œuvre de façon volontaire des techniques et processus intégrant la notion de développement durable dans le cadre de son activité et de l'exécution de son (ses) accord(s)-cadre(s). Il doit en informer la PFC SUD et être capable d'en apporter la preuve.

A ce titre, il s'engage notamment à respecter la réglementation en vigueur concernant le transport, le traitement et la valorisation des déchets d'emballage vers les filières appropriées.

Il doit également mettre en œuvre de façon volontaire des techniques et processus intégrant la notion de développement durable dans le cadre de son activité et de l'exécution des marchés subséquents.

A ce titre, le titulaire est responsable de l'enlèvement et l'élimination des pièces usagées. Il s'engage à éliminer les déchets par type de traitement conformément, notamment, aux dispositions du code de l'environnement relatives à l'élimination des déchets industriels et à la récupération des matériaux.

D'autre part, il est rappelé que les bénéficiaires regrouperont, autant que faire se peut, géographiquement les interventions (cf. article 19.4.2).

17.6 Obligations administratives et réglementaires

17.6.1 Changements affectant le titulaire durant l'exécution du marché public

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG- FCS, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- au renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement des accords-cadres doivent être notifiés à l'acheteur.

Ces changements doivent être transmis à l'acheteur l'adresse électronique suivante :

pfc-sud-maint-dechets.ach.fct@intradef.gouv.fr

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

17.6.2 Déclarations fiscales et sociales et travail dissimulé

Conformément aux dispositions de l'article 6.1 du CCAG / FCS, le titulaire est soumis aux obligations concernant la protection de la main d'œuvre et les conditions de travail.

Le titulaire doit également mettre à disposition les justificatifs prouvant l'absence de motifs d'exclusion, conformément aux articles R2143-6 à 10 du code de la commande publique.

Le titulaire doit produire tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues à l'article D.8222-5 du code du travail s'il est établi en France ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail s'il est établi à l'étranger.

Si le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L.1262-2-1° du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire, sur la plate-forme en ligne, via PLACE dans l'espace de stockage dédié (coffre-fort).

Cependant le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) recommande également au titulaire d'utiliser la plate-forme aprovall (www.aprovall.com)

En cas de non présentation de ces pièces un mois après le délai requis, et après mise en demeure adressée par le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA), restée infructueuse pendant 15 jours, le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) se réserve le droit d'appliquer des pénalités.

Le refus de produire ces pièces peut entraîner la résiliation du marché public pour faute du titulaire.

17.6.3 Assurance

Le titulaire doit se conformer à l'article 9 du CCAG/FCS relatif aux obligations en matière d'assurance. Il assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG/FCS, le titulaire justifie être en possession d'une police d'assurance.

Au cours de l'exécution du contrat, il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

En cas de non présentation de cette pièce un mois après le délai requis, et après mise en demeure adressée par le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA), restée infructueuse pendant 15 jours, le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) se réserve le droit d'appliquer des pénalités.

Le refus de produire cette pièce peut entraîner la résiliation du marché public pour faute du titulaire.

Observation : si la société est titulaire de plusieurs accords-cadres rattachés au service coordonnateur, une seule attestation au titre de tous les accords-cadres et marchés subséquents en cours d'exécution suffit.

17.7 Autres obligations

17.7.1 Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements et de dangers potentiels au titre de ses prestations.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

17.7.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

17.7.3 Obligation de confidentialité

Conformément à l'article 5.1 du CCAG-FCS, le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché public ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire ou le sous-traitant peut entraîner la résiliation du marché public aux torts du titulaire.

17.7.4 Obligation de résultat

L'ensemble des spécifications techniques détermine le résultat à atteindre par chaque prestataire.

A ce titre, ils s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et exigés par la profession pour l'obtention du résultat décrit dans les spécifications techniques pour chaque opération de maintenance et vérifications et contrôles réglementaires des matériels.

Les éléments contenus dans l'offre technique du titulaire constituent le socle minimal d'obligation auquel le titulaire ne peut pas déroger.

Cependant, si en dépit de l'application de ce socle minimal, le résultat décrit n'est pas atteint, le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens supplémentaires, sans supplément de prix, jusqu'à obtention du résultat souhaité. La responsabilité du titulaire est engagée sur la seule constatation contradictoire que le résultat n'est pas atteint, sauf à justifier s'il le peut, une cause étrangère ayant le caractère de force majeure ou l'intervention fautive de l'administration.

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente.

Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation des accords-cadres mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

17.8 Responsabilité du titulaire

17.8.1 Au regard du traitement des données à caractère personnel

Les dispositions de l'article 5.2 du CCAG-FCS sont applicables.

17.8.2 A l'égard du cahier des charges

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation des accords-cadres mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché public.

17.8.3 Récusation et remplacement du personnel du titulaire et de ses sous-traitants

Le titulaire est responsable du comportement de son personnel ou de celui de son sous-traitant.

Le personnel doit :

- conserver une attitude permanente de vigilance ;
- bien connaître et respecter les consignes ;
- donner le bon exemple en toutes circonstances et savoir garder une attitude correcte et neutre ;
- agir toujours dans l'intérêt de la Défense Nationale et faire preuve de la plus grande discrétion professionnelle ;
- rendre compte immédiatement de tout incident ou anomalie survenant pendant ou à l'occasion du service, pouvant remettre en cause la sécurité incendie ;
- être prêt en permanence à intervenir immédiatement dans les conditions vestimentaires d'interventions.

A contrario, pendant toute la durée d'exécution des accords-cadres, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire ou de celui ou ceux de ses sous-traitants.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai de 15 jours calendaires à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne peut justifier une augmentation du montant des prestations.

De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants. Le remplaçant est soumis à l'approbation du service coordonné concerné.

18.1 Forme des notifications et des échanges d'informations

Les échanges (décisions, informations) sont dématérialisés et notifiés via la plate-forme des achats de l'Etat <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

En cas d'indisponibilité de LA PLACE, les échanges sont effectués par courriels.

Les représentants du service coordonnateur et des services coordonnés notifient au titulaire de chaque marché les décisions ou informations.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

La ou les adresses courriel indiquée(s) par le titulaire dans l'acte d'engagement (cadre B2) sont les adresses des personnes ayant pouvoir d'engager la société et susceptible(s) de recevoir l'ensemble des décisions du représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) par voie électronique. Toutes modifications de ces dernières en cours d'exécution doivent être signalées pour éviter tout litige.

18.2 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire à l'acheteur doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui pourraient avoir lieu entre l'acheteur et le titulaire durant la phase d'exécution du marché s'effectuera en français.

18.3 Résiliation

L'acheteur peut résilier l'accord-cadre ou le marché subséquent lorsque le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L2195-1 à L2195-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions prévues aux articles 38 à 44 du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché public, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG de référence, l'accord-cadre peut être résilié pour :

- En application de la clause de sauvegarde selon l'article 5.1.3 du cahier des clauses particulières ;
- A défaut de restitution, de remplacement, de remise en état ou de remboursement des matériels mis à disposition conformément à l'article 6.2 du cahier des clauses particulières ;
- En cas d'inexactitude ou de refus persistant de produire les pièces précitées, conformément à l'article 9.3 du cahier des clauses particulières ;
- En cas de cession de l'accord-cadre conformément à l'article 16.2 du cahier des clauses particulières si le repreneur du titulaire ne remplit pas les conditions pour exécuter le présent accord-cadre ;
- En cas de non-respect des dispositions inscrites aux articles 17.2.1 du cahier des clauses particulières ;
- Obligations administratives conformément à l'article 17.6 du cahier des clauses particulières ;
- Obligation de confidentialité conformément à l'article 17.7.3 du cahier des clauses particulières.

La personne publique se réserve, par ailleurs, le droit de résilier sans indemnités le ou les accord(s)-cadre(s) et le ou les marchés subséquents en cas de dissolution, de fermeture ou de déplacement de tout ou partie des bénéficiaires.

18.4 Exécution aux frais et risques du titulaire

En cas de défaillance du titulaire, le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) se réserve le droit de mettre en œuvre l'exécution aux frais et risques selon les conditions prévues à l'article 45 du CCAG de référence.

18.5 Différends

18.5.1 Règlement amiable des litiges et des différends auprès du service acheteur

Tout litige ou différend survenant à l'occasion de l'exécution d'un marché public peut être soumis par l'opérateur économique titulaire au service acheteur. La réglementation de l'Achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits et préconise le recours à la médiation.

Une réclamation doit être envoyée par l'opérateur économique titulaire au service acheteur dans les meilleurs délais, ceci sous pli recommandé ou via courriel avec accusé de réception ; elle expose les motifs du désaccord et indique, le cas échéant, le montant des sommes réclamées.

Suite à cette demande, conformément à l'engagement de service pris par le ministère des armées, le service acheteur est tenu d'y répondre dans les 15 jours sauf si l'affaire nécessite une investigation approfondie. Dans ce cas, le service acheteur est tenu d'émettre une réponse d'attente à l'opérateur économique mentionnant le délai de réponse prévisible.

En cas de contestation de l'opérateur économique suite à la réponse apportée par le (RPA) à sa lettre de réclamation, ce dernier lui transmet son mémoire de réclamation.

Sauf stipulation contractuelle contraire, le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet de la réclamation.

18.5.2 Règlement des différends par la médiation

À défaut de résolution du litige ou différend au niveau acheteur, conformément aux articles L.2197-1 et L.2197-4 du Code de la Commande Publique et de l'article L.213-6 du code de la justice administrative, les parties peuvent recourir à un médiateur.

Lorsqu'une partie souhaite recourir à la médiation, elle saisit le médiateur interne du ministère des armées. Dans ce cas, elle lui adresse par mail à l'adresse : minarm.mediateur-entreprises.fct@intradef.gouv.fr une demande qui précise le nom de l'entreprise et son numéro SIREN, l'objet de la sollicitation, le service concerné du ministère, la personne de l'entreprise pouvant être contactée avec ses coordonnées mail et téléphoniques.

Le médiateur se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais. Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le médiateur sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le médiateur envoie un courriel aux parties, précisant la date d'acceptation des parties. Les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties, conformément au code de justice administrative.

Les parties peuvent décider de fixer un délai maximum de médiation.

La médiation ne peut être menée sur la base de litiges portant sur des créances prescrites par voie législative. En outre, elle ne peut être menée qu'à l'issue d'une décision explicite ou implicite de rejet (en tout ou partie) du mémoire en réclamation prévu par le marché.

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de justice administrative, la médiation est soumise au principe de confidentialité ; les constations du médiateur et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentielles ; ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la médiation, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

Chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus de médiation.

Les délais de recours contentieux et les prescriptions, recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le médiateur, déclare par courriel à l'ensemble des parties et au médiateur que la médiation est terminée.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

Pour plus d'informations, un contact téléphonique est possible aux numéros suivants :

09 88 68 19 25 ou 06 07 48 31 44.

Pour obtenir des informations complémentaires, l'entreprise peut saisir la mission ministérielle PME - Point de contact : missionministérielle.pme@defense.gouv.fr.

Les comités de règlement amiable des différends : <https://economie.gouv.fr/daj/reglement-amiable-des-differends>

18.6 Litiges et contentieux

Les présents accords-cadres sont régis par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de **Toulon**.

Article 19 - Les engagements au sein du Ministère des Armées

19.1 Pour des achats responsable (RSE)

Le ministère des Armées est engagé dans une démarche d'achats responsables avec l'obtention des labels « Egalité professionnelle femmes hommes » et « Relations fournisseurs et Achats Responsables » (RFAR).

Des informations complémentaires sur les engagements du ministère des Armées et les démarches de labellisations sont disponibles sur le site www.achats.defense.gouv.fr

En outre, ce site a pour objectifs d'accueillir, orienter et informer les entreprises intéressées par les achats émanant du ministère des Armées. Le site publie une information actualisée sur les avis d'appels publics à la concurrence des services acheteurs du ministère par interface avec la plateforme des achats de l'Etat (PLACE), les prévisions d'achats du ministère et les demandes d'informations (DI/RFI) ainsi que les données essentielles. »

19.2 Incitation à la certification de bonne exécution du marché (CBEM)

A la fin de la période d'exécution des présents accords-cadres et à la demande du ou des titulaire(s), ou de sa propre initiative, le ministère des Armées peut délivrer un « certificat de bonne exécution de marché » au fournisseur qui aura donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation du ministère des Armées qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. La délivrance d'un tel certificat peut notamment être accordée si (liste non exhaustive) :

- la qualité des prestations attendues aura été conforme aux stipulations contractuelles ;
- la relation commerciale s'est révélée de qualité ;
- le titulaire ne s'est pas vu appliquer des pénalités de retard ;
- le contrat n'a pas été résilié aux torts du titulaire ;
-

Le ministère offre ainsi à ses fournisseurs une référence valorisable pouvant faciliter leur développement commercial tant en France qu'à l'exportation.

19.3 Promouvoir le dispositif social du militaire blessé

Un dispositif social est prévu dans le cadre de l'exécution du présent marché, il s'agit du dispositif du militaire blessé.

Ce dispositif permet à un militaire blessé, suivi par Défense mobilité, de découvrir un métier, un secteur d'activité, le monde de l'entreprise, confirmer ou infirmer un projet professionnel, en réalisant un stage dans l'entreprise titulaire du marché.

Le titulaire met en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer l'accueil en stage non rémunéré d'un ou plusieurs militaires blessés, identifiés par Défense mobilité, pour une durée allant de plusieurs jours à trois mois. Ce stage ne peut se dérouler que pendant la durée d'exécution du marché.

Il n'y a pas d'obligation pour le titulaire de former ou de recruter le stagiaire. Néanmoins, à la fin du stage, le titulaire peut proposer une formation ou un recrutement au militaire qu'il a accompagné.

Publics éligibles

Ce dispositif concerne les militaires accompagnés par Défense mobilité touchés par une blessure physique ou psychique.

Modalités de mise en œuvre du dispositif social

A la demande de Défense mobilité, lorsqu'un militaire blessé est intéressé par un des domaines d'activité proposés par le titulaire, le dispositif est mis en œuvre par le titulaire selon l'une ou plusieurs des modalités suivantes :

- une proposition de stage directement par l'entreprise titulaire ;
- une proposition de stage de l'un des membres du groupement en cas de groupement d'opérateurs économiques ;
- une proposition de stage d'un sous-traitant en cas de recours à la sous-traitance dans le cadre de l'exécution du marché.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique de l'acheteur pour le suivi d'exécution du dispositif.

En cas de sous-traitance, le titulaire est l'interlocuteur unique de l'acheteur pour le suivi d'exécution du dispositif.

Le titulaire s'engage à communiquer à l'acheteur dans les trente (30) jours suivant la notification du marché, ou à l'issue de la réunion de lancement du marché si celle-ci n'est pas organisée dans les trente (30) jours suivant la notification du marché, les éléments suivants :

- les domaines d'activités qu'il propose pour la réalisation d'un stage ;
- la localisation des sites concernés par l'exécution du marché (département et commune en France) ;
- leur accessibilité en transport en commun (oui / non) ;
- les coordonnées du référent entreprise qui est l'interlocuteur de l'Administration (acheteur et Défense mobilité) et qui sera chargé du suivi du dispositif.

L'acheteur transmet ensuite ces éléments accompagnés des informations suivantes à Défense mobilité :

- Numéro du marché ;
- Date de notification ;
- Durée et date d'échéance.

Lorsqu'un militaire blessé est intéressé par l'un des domaines d'activités proposé par le titulaire, Défense mobilité prend contact avec le correspondant du titulaire. Commence alors un dialogue entre le titulaire, Défense mobilité et le militaire blessé afin de convenir des modalités de réalisation du stage.

Une fois la fiche de stage validée, une convention de stage est renseignée et signée par l'ensemble des parties prenantes (le militaire blessé, le titulaire et Défense mobilité).

Conformément aux termes de cette convention, le référent entreprise accueille le stagiaire en immersion complète dans ses locaux ou sur le lieu d'exécution des prestations définies au marché. Il accompagne le stagiaire dans le cadre des missions qui lui sont confiées, s'assure du bon déroulement du stage et en assure le suivi auprès de Défense mobilité.

Le stagiaire n'est pas gratifié par l'entreprise. Néanmoins, cette dernière peut mettre à disposition du stagiaire des tickets restaurant voire lui attribuer des aides aux transports.

Intervention de Défense mobilité

Défense mobilité est un service du ministère des Armées en charge de la reconversion. A ce titre, il accompagne chaque année vers l'emploi plus de 14 000 militaires et civils des armées en transition professionnelle ainsi que les conjoints des ressortissants des armées et de la gendarmerie nationale. Dans ce cadre, il accompagne également les militaires blessés qui souhaitent élaborer un nouveau projet professionnel.

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, Défense mobilité a notamment pour missions :

- I) d'accompagner le titulaire :
 1. dans l'expression des offres de stage au regard des caractéristiques de l'entreprise ;
 2. de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de cette disposition sociale ;
 3. d'identifier et de lui proposer les profils du ou des militaires intéressés par les domaines d'activités proposés par le titulaire ;
 4. de s'assurer de la bonne exécution du stage conformément à la convention signée ;
- II) d'informer l'acheteur :
 1. lors de la signature d'une convention de stage ;
 2. de lui rendre compte de toute difficulté rencontrée ;
 3. de lui adresser un bilan annuel qualitatif de ces stages. Ce bilan est également transmis au titulaire.

Difficultés dans l'exécution du dispositif du militaire blessé

Le titulaire notifie à l'acheteur toute difficulté pour assurer l'accueil d'un militaire blessé en apportant les éléments justificatifs.

En cas de difficultés pour accueillir un militaire blessé, il en informe l'acheteur et Défense mobilité.

En cas de difficultés lors de la réalisation du stage, le titulaire informe son correspondant Défense mobilité dans les plus brefs délais afin qu'ils étudient ensemble les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans la convention de stage.

Si à l'échéance du marché, Défense mobilité n'a pas pris contact avec le titulaire, ce dernier est libéré de son engagement.

Article 20 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Les présentes dispositions ont pour objet de définir les prestations attendues au titre de la maintenance corrective, curative et l'étalonnage des moyens de pesage toutes marques au profit des bases de défense.

L'ensemble des prestations se décompose comme suit :

- Prestations de vérification périodique et de vérification primitive
- Prestations de maintenance corrective et curative

20.1 Textes et Normes applicables

- Décret 2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure modifiée par le décret n°2016-769 du 9 juin 2016 ;
- Décret 2015-327 du 23 mars 2015 relatif aux amendes administratives sanctionnant les manquements à certaines règles applicables aux instruments de mesure ;
- Décret 2016-885 du 29 juin 2016 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Arrêté du 26 mai 2004 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique, en service modifié par l'arrêté du 02 novembre 2016 relatif aux instruments de mesure ;
- Arrêté du 10 janvier 2006 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement automatique, en service modifié par l'arrêté du 02 novembre 2016 relatif aux instruments de mesure ;
- Arrêté du 17 février 2017 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique, en service ;
- Norme NF EN 45501 juin 2015 - Aspects métrologiques des instruments de pesage à fonctionnement non automatique ;
- Directive 2009/23/CE du Parlement européen et du Conseil 23 avril 2009 relative aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique.
- Directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 sur les instruments de mesure ;
- Directive n°2014/31/UE du 26/02/2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique ;
- Directive 2014/32/UE du 26/02/2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure (refonte).

Le titulaire est tenu d'observer, outre les spécifications du présent cahier des clauses particulières, les prescriptions légales ou réglementaires en vigueur, telles que la normalisation, le code du travail et le code de la commande publique relatif aux marchés publics.

Le titulaire a obligation de prendre en compte :

- toutes nouvelles normes, qui apparaîtraient au cours de l'exécution du contrat, à la place de celles citées au contrat ;
- toutes autres normes que celles citées au contrat, et qui présenteraient un intérêt vis à vis des prestations contractuelles.

Le titulaire a un devoir de conseil. Pour ce faire, il doit informer et faire bénéficier l'administration sur toute nouveauté ou évolution des normes et de la réglementation, relatives aux fournitures et prestations en

précisant les références des textes et leur origine dont le titulaire adressera une copie (par courrier ou sous format électronique) à l'administration.

20.2 Description des prestations

L'attention du ou des titulaires est attirée sur les contraintes particulières liées aux horaires et aux conditions d'accès aux sites militaires, autant pour les personnes que pour les véhicules. Il appartient au(x) titulaires d'établir en temps utile, les demandes préalables pour le contrôle d'accès des personnes qu'ils emploient (cf. l'article 17.1.2 du présent cahier des clauses particulières).

Toutes les interventions du titulaire s'effectuent dans le respect des délais contractuels prévus à l'article 7 du présent cahier des clauses particulières.

Les prestations dues au titre des marchés subséquents sont commandées au fur et à mesure des besoins.

Par dérogation aux articles 3.3 et 3.7 du CCAG-FCS, et sur décision du service coordonné, les marchés subséquents pourront donner lieu à l'émission de bons de commandes notifiées au titulaire.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de cinq (5) jours à compter de sa date de réception, sous peine de forclusion.

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

➤ Prestations de vérification périodique et de vérification primitive (comprenant les examens, les tests et essais à effectuer sur le matériel imposé par la réglementation, le renseignement de tous les documents imposés par la réglementation et l'apposition des vignettes (marque réglementaires à mettre à l'issue du contrôle).

Sont attendues au titre des marchés subséquents :

- **La vérification ou la révision périodique** des matériels en service, selon la réglementation européenne en vigueur, qui dispose en particulier que relèvent de la métrologie légale (ML) les matériels entrant dans les catégories d'usages réglementés suivants :

1. Transactions commerciales ;
2. Calcul d'un péage, tarif, taxe ;
3. Application d'une législation, réglementation, expertises judiciaires ;
4. Pratique médicale ;
5. Pharmacie, analyses médicales ;
6. Vente directe au public, préemballés.

- **La vérification primitive** à réaliser après réparation ou remise en service des moyens de pesage.

Dans le cadre de demande de prestations d'étalonnage ou de vérification COFRAC (Comité Français d'Accréditations) ou équivalent, des prix sont prévus au cadre de réponse – « bordereau de prix ».

A l'issue des vérifications métrologiques effectuées, les documents fournis devront indiquer la référence de l'accréditation COFRAC pour le domaine concerné et que les opérations réalisées l'ont été selon ce référentiel.

Les vérifications des matériels ne faisant pas partie de ces catégories pourront néanmoins être commandées au titre des marchés subséquents selon les besoins exprimés par les bénéficiaires-détenteurs en charge du bon état réglementaire de leurs matériels de pesage.

Les titulaires devront disposer des charges et de tous les équipements nécessaires aux vérifications (étalons en cours de validité, etc...) ainsi que du nécessaire pour le marquage des appareils contrôlés (étiquettes autocollantes, vignettes (vertes ou rouges), etc...) conforme à la réglementation européenne en vigueur.

Les vérifications font l'objet d'un rapport provisoire, suivi d'un procès-verbal de vérification conforme à la législation, à transmettre au bénéficiaire dans le délai prescrit à l'annexe « cadre de réponse » de l'accord-cadre correspondant.

Une fiche de fin d'intervention suivant le modèle annexé en F – Fiche de fin d'intervention du présent cahier des clauses particulières est émise à l'issue des opérations, récapitulant les prestations réalisées.

Le titulaire a un devoir de conseil. Pour ce faire, il doit informer et faire bénéficier les bénéficiaires de toute nouveauté ou évolution des normes ou de la réglementation relative aux vérifications des moyens de pesage.

Nota : dans une volonté de protection de l'environnement, les bénéficiaires regrouperont, autant que possible, les interventions géographiquement. Dans ce cas, le titulaire ne facturera qu'un seul forfait de déplacement par jour et par site.

➤ Prestations de maintenance corrective et curative

A la demande du bénéficiaire, formulée par tout moyen permettant d'en attester de sa réception, le titulaire procède à l'expertise du matériel à réparer.

Une fois le diagnostic posé, le titulaire formule sa proposition d'intervention dans les délais inscrits en annexe « cadre de réponse » de l'accord-cadre correspondant.

Il soumet alors au bénéficiaire un devis sur lequel figurent les références, le nombre et les montants des forfaits à appliquer issus de la partie « bordereau des prix » du cadre de réponse annexé à l'acte d'engagement.

Le devis doit obligatoirement comporter les indications suivantes :

- le détail des travaux à réaliser ;
- le temps de main d'œuvre (Nb d'heures) et son montant ;
- la liste, la référence constructeur et le prix des pièces de rechanges neuves (fournir une copie de l'extrait du barème des prix, ou du catalogue des prix ou du listing des prix ou équivalent appliqué) ;
- la date et/ou délai d'exécution des prestations et la durée prévisible de l'indisponibilité du matériel qui ne devra pas excéder les seuils fixés à l'article 7.1.2 du présent document ;
- les numéros et montants de chacun des forfaits prévus suivant la partie bordereau des prix du cadre de réponse ;
- le coût total de l'intervention HT et TTC ;
- la durée de validité du devis.

Les opérations de maintenance corrective ou curative ne peuvent être exécutées qu'après l'accord du devis par le bénéficiaire. Cet accord se matérialise par l'émission d'un bon de commande établi sur la base forfaitaire figurant au bordereau des prix.

Nota : Dans le cas où le montant du devis excèderait les limites du tableau des prix forfaitaires, il est admis qu'exceptionnellement, plusieurs forfaits de réparation puissent être appliqués pour un seul et même matériel.

En cas de refus par le bénéficiaire du devis proposé ou de matériel déclaré « non réparable », le titulaire est dédommagé des frais engagés sur la base du forfait « expertise » inscrit à la partie « bordereau des prix » du cadre de réponse annexé à l'acte d'engagement.

Pour tous les autres cas, les frais relatifs à l'expertise sont à la charge du titulaire.

Si en cours d'exécution, le titulaire constate que des prestations supplémentaires doivent être effectuées ou au contraire que des opérations prévues se révèlent inutiles, il doit demander l'accord du bénéficiaire par courriel, avant exécution ou annulation desdits travaux.

Après réparation, les matériels doivent être systématiquement vérifiés suivant la réglementation en vigueur, avec fourniture d'un rapport attestant l'exécution de la vérification.

Une fiche de fin d'intervention sera émise par le titulaire (modèle en annexe F – Fiche de fin d'intervention du présent cahier des clauses particulières) récapitulant les opérations réalisées.

➤ Prestation exceptionnelle de contrôle des poids étalon :

A la demande de l'ELOCA de Roanne, des prestations de contrôles de poids étalons pourront être demandées au titulaire du lot N°5. A ce titre, l'unité devra transmettre à la société tous les éléments concernant l'identification du parc avec la classification et le modèle du ou des poids concernés pour établissement d'un devis auprès du titulaire du lot concerné.

Cette prestation sera intégrée au bordereau des prix via la clause de réexamen (cf. article 16.1 du CCP).

20.3 Modalités de remise du matériel après intervention

Dans le cas où, après intervention dans les locaux du titulaire, le matériel est ramené sur site, l'emballage, le transport et le déchargement sont à la charge du titulaire du marché subséquent et exécutés sous sa responsabilité.

Si les constatations faites à l'arrivée laissent entrevoir la possibilité de pertes ou d'avaries, le bénéficiaire prend les mesures conservatoires nécessaires pour la sauvegarde, soit de ses propres droits, soit des droits du titulaire du marché subséquent. Il fera en particulier toutes réserves utiles auprès du transporteur.

Chaque livraison est accompagnée des documents suivants :

- Un bordereau de livraison en double exemplaire comportant les indications suivantes :
 - la date de livraison ;
 - l'adresse de livraison ;
 - les références et dates du marché subséquent et de la commande ;
 - la raison sociale du titulaire du marché subséquent ;
 - l'identification des matériels livrés et désignation des prestations réalisées ;
 - le service détenteur du matériel.
- Un rapport provisoire de vérification ou un procès-verbal de vérification si celui-ci a déjà été établi ;
- Une fiche de fin d'intervention visée du titulaire récapitulant les opérations réalisées.

Le représentant habilité qui réceptionne le matériel réparé et vérifié vise le bordereau de livraison et porte éventuellement les informations constatant des avaries dues à la livraison sur le bordereau.

Il conserve la fiche de fin d'intervention, le rapport provisoire ou le procès-verbal de vérification définitif si celui-ci est déjà joint, ainsi qu'un exemplaire du bordereau de livraison et remet au titulaire le second exemplaire du bordereau après y avoir mentionné la date de réception du matériel, son nom, son grade ou sa qualité et l'avoir signé. La signature du bordereau de livraison ne vaut pas admission des prestations.

20.4 Qualifications des intervenants

Les agents intervenant au titre des marchés publics possèdent :

- une expérience significative dans le métier du pesage ;
- une formation approfondie en métrologie légale ;
- une habilitation de vérificateur conformément à la législation en vigueur.

Lors des interventions, les techniciens sont tenus de :

- conseiller les usagers des matériels sur l'application de la réglementation ;
- appliquer la réglementation en vigueur et terminer sa vérification par une sanction : vignette verte ou rouge.

20 Dérogations

Les articles suivants du présent CCAP dérogent respectivement au CCAG/FCS ainsi :

Articles du CCAP	Articles du CCAG auquel il fait dérogation
4.1	4.1
5.1.2	10.2.2 et 10.2.4
5.1.3	38
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	13.3.1
8.1	28
8.2.1	30.1

9.1	14.1.1 et 14.1.2
9.2	14.2.5
17.4	33
17.6.3	9.2
19.4.2	3.3 et 3.7